

Prévenir les risques de corruption



**Stratégie du MEDEF pour une
politique de prévention compétitive et
offensive**

JANVIER 2015

Les recommandations de l'OCDE envers la France, publiée en octobre 2012, consécutives à l'audit de notre dispositif national de lutte contre la corruption requièrent l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action national de modernisation de nos dispositions légales, réglementaires et de prévention.

Les enjeux stratégiques de cet examen sont majeurs pour le site France en termes d'attractivité et de réputation, et pour les entreprises françaises en termes de compétitivité à l'international et de réputation. Cet examen s'inscrit également dans un jeu de concurrence réglementaire et d'intelligence économique intense entre pays exportateurs et investisseurs.

Pour le MEDEF, il est donc impératif que les réformes que la France devra engager se conçoivent dans un esprit d'intelligence collective et de confiance réciproque entre les pouvoirs publics et les opérateurs économiques privés, dans le respect des prérogatives de chacun. Dans cette perspective, il appelle à l'élaboration d'une modernisation du dispositif de lutte contre la corruption dans laquelle le secteur privé qu'il représente serait partie prenante.

Le MEDEF considère que la prévention de la corruption est un défi majeur de la mondialisation. Pour « *faire gagner la France* », la prévention de la corruption doit devenir un avantage compétitif pour nos entreprises et un « *facteur de l'environnement de confiance* » : elle fera donc partie des facteurs-clés du projet France 2020.

1. Objectifs du plan d'action

- Rendre pour les entreprises françaises le dispositif législatif lisible, transparent et de niveau équivalent à ceux de nos principaux concurrents internationaux.
- Créer une dynamique positive et incitative qui encourage la proactivité et la prévention.

2. Principes retenus

- Valoriser la prévention comme le premier pare-feu de la lutte contre la corruption et faire reconnaître au niveau législatif et réglementaire ses effets positifs.
- Au regard des meilleures dispositions de nos principaux pays concurrents et des recommandations du rapport OCDE, moderniser le dispositif législatif français.

3. Pistes de modernisation législative

Prendre en compte, dans l'appréciation de la sanction, les programmes de conformité

Au nom du principe de réciprocité, il conviendrait que la France aligne sa législation sur les bonnes pratiques mises en œuvre au Canada, en Italie, en Allemagne, au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis, en :

- Reconnaissant l'existence de mesures « adéquates » prises par les entreprises comme atténuateurs de peines pour la personne morale (pas de sanctions pénales, juste administratives) ;
- Imposant aux entreprises coupables de faits de corruption, de mettre en place des programmes de conformité « anticorruption » et de faire des audits d'efficience de ces programmes pendant une période donnée par une autorité de référence française.

► Le cas échéant, un groupe de travail public-privé associant les différents ministères compétents et les entreprises devrait être mis en place pour créer un guide ressource définissant les mesures « adéquates » et les principes de programmes de conformité à mettre en œuvre. Un tel guide ressource devrait prendre en compte le principe de proportionnalité, notamment en fonction de la taille des entreprises incriminées.

Protéger les entreprises françaises face à l'extra-territorialité des lois étrangères

- Faire reconnaître dans le droit français une autorité de référence française comme compétente :
 - faire l'interface entre l'entreprise française et les autorités étrangères lors des enquêtes et des demandes d'informations de ces dernières ;
 - pour suivre le monitoring des sanctions imposées par une juridiction étrangère à une société française ;
- Le cas échéant, créer ladite autorité de référence (*ex nihilo* ou en adaptant un organe de régulation existant)

Aménager des procédures de négociation rapide entre les entreprises et la justice

En premier lieu, il conviendra de clarifier si les nouvelles modalités de la Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), votées en décembre 2012, peuvent s'appliquer aux faits de corruption internationale - et sous quelles conditions/ conséquences (interdiction de marchés publics...) – et notamment pour des faits susceptibles de s'être déroulés avant le 29 septembre 2000¹.

Le cas échéant, en fonction des explications délivrées sur son utilisation effective dans les cas de corruption transnationale, et après benchmark de ces conditions d'applications avec les procédures existantes dans nos principaux pays concurrents (Etats-Unis, Royaume-Uni, Italie, Allemagne...), il pourrait être envisagé d'adapter la CRPC afin qu'elle :

- Couvre les reconnaissances préalables d'un manque potentiel de contrôle passé ou d'un défaut de système de prévention de la corruption ou de conformité ;
- Permette une part de négociation transactionnelle et la mise en œuvre d'obligations de conformité.

¹ Date de mise en œuvre en France de la convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

4. Pistes de modernisation réglementaire

Faire évoluer les règles de passation de marchés publics ou d'obtention de garanties et de financements publics pour valoriser les politiques de prévention et les codes de bonne conduite sectoriels

- Dans les appels d'offres de marchés publics nationaux, communautaires et des bailleurs de fonds internationaux et les dossiers d'obtention de crédits et garanties publiques de Coface, faire reconnaître les programmes de conformité ou les codes de conduite sectoriels comme un critère d'avantage compétitif au niveau de la pré-sélection ;
- Avoir des procédures administratives simplifiées pour les entreprises ayant des programmes de conformité robustes ou adéquates.

Instaurer une enceinte neutre où les entreprises peuvent demander médiation

Un concept d'enceinte de médiation pour les entreprises qui feraient face à un cas de corruption a été lancé par Mark Pieth (Basel Institute) et Fritz Heimann (Transparency International USA) en 2010, « High Level Reporting Mechanism », puis soutenus par les recommandations du B20 aux chefs d'Etats du G20. Une première expérience est en cours en Colombie

Le MEDEF propose qu'un débat international, en particulier au niveau de l'OCDE, soit instauré afin de déterminer les principes d'une telle enceinte, qui pourrait, à termes, être instauré en particulier au sein des bailleurs de fonds.

Le MEDEF souhaiterait également que la France puisse créer un système de « droit d'alerte corporate » qui permettrait aux entreprises françaises, confrontées à une sollicitation indue ou à une extorsion, de signaler leurs difficultés et, éventuellement, de venir demander la médiation des autorités publiques françaises.

5. Pistes de réflexion réglementaire à imposer dans les enceintes internationales

- Inciter l'OCDE et le G20 à mener des réflexions sur :
 - La spécificité de la sollicitation et de l'extorsion ;
 - Le principe de « ne bis in idem », permettant ainsi à une entreprise de ne pas être poursuivie devant plusieurs juridictions pour les mêmes faits ;
- Et, le cas échéant, d'établir des lignes directrices en la matière.

6. Promouvoir les nouvelles dispositions françaises auprès des entreprises françaises et des régulateurs internationaux

Une fois, la refondation du dispositif législatif et réglementaire achevée, une campagne de communication nationale et internationale devra être pensée et organisée afin de :

- Au niveau national, expliquer et sensibiliser les opérateurs publics, para-publics, collectifs et privés sur les nouvelles dispositions et l'impératif de passer d'une posture de conformité à celle de prévention ;
- Au niveau international, promouvoir auprès de nos pays concurrents, de nos pays-cibles et dans les instances internationales (OMC, OCDE, Commission, Banque mondiale...) le modèle français.